



Résolution 2309 (2019)¹

Version provisoire

La conservation du patrimoine culturel juif

Assemblée parlementaire

1. Le patrimoine culturel juif reflète la pluralité historique des communautés qui ont vécu ensemble pendant des millénaires et qui, malgré des persécutions, ont bénéficié d'échanges interculturels importants et d'un enrichissement mutuel. L'Assemblée parlementaire souligne que le patrimoine culturel juif, tant matériel qu'immatériel, fait partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe et que sa conservation relève donc de la responsabilité de tous.
2. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 885 \(1987\)](#) sur la contribution juive à la culture européenne, la [Recommandation 1291 \(1996\)](#) sur la culture yiddish, la [Résolution 1883 \(2012\)](#) sur les cimetières juifs et la [Résolution 1981 \(2014\)](#) sur le patrimoine menacé en Europe.
3. Aujourd'hui, moins d'un quart des synagogues historiques ont conservé leur vocation première et, privées d'une communauté de fidèles, elles sont pour la plupart abandonnées et donc particulièrement fragiles. En assurant la survie de ces sites, la mémoire collective est elle aussi préservée et les sites peuvent continuer à servir de «patrimoine vivant» capable de mobiliser les citoyens, en particulier les jeunes, de les sensibiliser à leur histoire et à leur culture, en renforçant leur identité et leur sentiment d'appartenance.
4. L'Assemblée recommande par conséquent aux États membres du Conseil de l'Europe:
 - 4.1. en ce qui concerne l'élaboration de stratégies et de politiques:
 - 4.1.1. de signer et de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, «Convention de Faro») et la Convention européenne du paysage (STE n° 176), s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'inclure équitablement le patrimoine culturel juif dans les stratégies nationales qui tiennent compte du patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés dans ces conventions;
 - 4.1.2. de reconnaître la vulnérabilité particulière du patrimoine juif en tant que patrimoine «orphelin», sans communauté pour l'utiliser, et d'en tenir compte dans l'élaboration des politiques et des programmes relatifs au patrimoine;
 - 4.1.3. de faire relever le patrimoine juif d'une catégorie distincte dans l'inventaire national sur l'état du patrimoine, de concevoir des plans d'action garantissant que le patrimoine juif bénéficie d'un niveau approprié de protection, de conservation et d'entretien et d'affecter directement des ressources aux cas les plus urgents s'agissant des sites du patrimoine juif en péril;
 - 4.1.4. de valoriser le potentiel des sites du patrimoine culturel juif pour favoriser le dialogue interculturel en tant que moyen de promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale et de lutter contre l'ignorance et les préjugés; et d'évaluer dans quelle mesure l'histoire juive et l'interaction de la culture juive avec d'autres cultures sont comprises dans la société en vue d'attester pleinement l'histoire juive, de l'intégrer dans les programmes scolaires et universitaires et de la faire reconnaître dans le monde muséal;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 4 octobre 2019 (35^e séance) (voir [Doc. 14960](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Raphaël Comte). *Texte adopté par l'Assemblée* le 4 octobre 2019 (35^e séance).

Voir également la [Recommandation 2165 \(2019\)](#).



4.1.5. de reconnaître, d'interpréter et de transmettre un riche patrimoine culturel immatériel, à savoir les traditions, les coutumes, les pratiques religieuses, la langue, la cuisine, la musique, les arts et l'artisanat juifs;

4.2. en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau local:

4.2.1. de sensibiliser à la nécessité impérieuse de préserver le patrimoine juif, également en tant qu'atout du développement durable local et de renforcer l'appropriation et l'engagement au niveau local, en favorisant les partenariats avec diverses parties prenantes, dont les autorités locales, les groupes de la société civile et les organisations communautaires et patrimoniales juives intéressées;

4.2.2. d'établir des mécanismes qui puissent faciliter le débat, ainsi que l'échange et le partage des connaissances, des compétences, des expériences et des meilleures pratiques, auxquels participeraient des bénévoles et des professionnels travaillant dans le domaine de la conservation du patrimoine juif en vue de développer le sens d'une éthique commune et l'uniformisation des pratiques;

4.2.3. de mettre en place, au besoin, des politiques pour résoudre les questions posées par la propriété juridique des bâtiments communaux juifs pour contribuer au règlement des litiges et éviter qu'ils ne nuisent aux travaux de conservation;

4.2.4. de veiller, dans le cas de projets de développement susceptibles d'endommager des sites juifs, à ce que des mesures de conservation soient envisagées en consultation avec les services du patrimoine et les organismes du patrimoine juif comme la Fondation pour le patrimoine juif;

4.2.5. outre l'application aux sites du patrimoine juif des pratiques et des méthodes établies de conservation, de dispenser une formation pour que la valeur spécifique des sites patrimoniaux juifs soit reconnue, correctement évaluée et gérée;

4.3. en ce qui concerne l'intérêt pédagogique:

4.3.1. de répondre, honnêtement et directement, par le biais de l'éducation, aux défis posés par le patrimoine juif et les répercussions de l'Holocauste, pour contribuer à une forme d'apaisement social, par la promotion du bien-être et de la réconciliation;

4.3.2. d'élaborer des programmes éducatifs, en particulier pour les jeunes, afin de les aider à mieux comprendre et à apprécier l'expérience juive et la diversité historique des peuples d'Europe, et à promouvoir le respect d'autrui et la citoyenneté démocratique;

4.4. en ce qui concerne la coopération au niveau européen:

4.4.1. de favoriser l'inclusion des sites du patrimoine juif dans l'itinéraire culturel juif, qui fait partie du Programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, en vue de coopérer et de prendre part à des recherches et à des études historiques, à des échanges de jeunes et à la promotion de l'expression culturelle et artistique contemporaine et d'interagir avec d'autres itinéraires pour promouvoir la notion d'histoire et de patrimoine partagés;

4.4.2. de renforcer et de soutenir la coopération et les partenariats à travers l'Europe, pour échanger les meilleures pratiques dans le domaine de la protection et de la préservation du patrimoine juif.

5. L'Assemblée invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à prendre en compte la présente résolution et à promouvoir la coopération entre les autorités locales et régionales à cet égard.

6. L'Assemblée invite l'Union européenne à coopérer avec le Conseil de l'Europe afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention de Faro, d'élaborer des principes directeurs et de mettre en place des incitations financières pour protéger et préserver les sites patrimoniaux juifs, d'envisager d'établir un mécanisme de suivi de l'état de la conservation du patrimoine juif, et de créer un prix récompensant des activités bénévoles remarquables sur la conservation du patrimoine juif.